



Bruxelles, le 11 février 2016
(OR. en)

5583/1/16
REV 1

FIN 57
PE-L 3

NOTE

Origine:	Comité budgétaire
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2014 – <i>Projet de recommandation du Conseil</i>

1. Au cours d'une série de réunions organisées en janvier et en février 2016 en présence de représentants de la Commission et de la Cour des comptes européenne, le Comité budgétaire a procédé à l'examen du rapport annuel de la Cour relatif à l'exercice 2014¹.
2. Le rapport annuel comporte des appréciations concernant la fiabilité des comptes consolidés de l'UE et la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes pour la partie du budget de l'UE consacrée aux recettes et aux dépenses, qui constituent le fondement de la déclaration d'assurance (DAS) de la Cour².

¹ JO C 373 du 10.11.2015, p. 1.

² La note ne concerne pas la version française.

3. Pour l'exercice 2014, la Cour a émis une appréciation favorable à l'égard des comptes annuels de l'UE pour les recettes et les paiements concernant la rubrique "Administration"; pour tous les autres domaines, la Cour a nuancé son appréciation.
4. Le Comité budgétaire est parvenu à un accord sur un projet de recommandation du Conseil concernant la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2014, dont le texte figure à l'addendum 1 de la présente note.
5. Conformément aux conclusions du Conseil ECOFIN du 8 mai 2000¹, les instances préparatoires du Conseil chargées du suivi des domaines concernés par des rapports spéciaux de la Cour des comptes ont pu, à ce stade, examiner les rapports spéciaux cités par la Cour dans son rapport annuel, suivant la procédure mise en place par le Comité des représentants permanents. À la suite de ces travaux, le Conseil a adopté des conclusions sur ces rapports spéciaux².
6. Conformément au règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil³, et notamment son article 208, paragraphe 2, et au règlement financier de chaque organisme, le Conseil est tenu d'adresser au Parlement européen des recommandations concernant la décharge à donner aux organismes créés en vertu du TFUE et du traité Euratom, qui ont la personnalité juridique et qui reçoivent des contributions à la charge du budget. Le projet de recommandations est soumis au Conseil pour adoption en tant que point "A" séparé⁴.

¹ Doc. 7515/00 FIN 127 + COR 1.

² Doc. 5688/15, 9146/15, 6784/15, 7282/15, 7292/15, 8319/15, 8331/15, 9140/15, 9134/15, 9135/15 + COR 1, 9136/15, 9143/15, 10104/15, 12747/15, 13420/15, 14034/15, 14193/15, 14194/15, 14640/15, 15260/15 et 15265/15.

³ Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.)

⁴ Doc. 5584/16 ADD 1 FIN 58 PE-L 4.

7. En outre, conformément au règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires¹, et notamment son article 14, paragraphe 3, et au règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil², et notamment son article 66, premier alinéa, le Conseil est tenu d'adresser au Parlement européen des recommandations concernant la décharge à donner aux agences exécutives. Le projet de recommandations est également soumis au Conseil pour adoption en tant que point "A" séparé³.
8. Par ailleurs, conformément aux actes constitutifs pertinents et, en ce qui concerne l'entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion et l'entreprise commune SESAR, conformément également à l'article 208, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, le Conseil est tenu d'adresser au Parlement européen des recommandations concernant la décharge à donner aux entreprises communes. Le projet de recommandations est également soumis au Conseil pour adoption en tant que point "A" séparé⁴.

¹ JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

² JO L 297 du 22.9.2004, p. 6.

³ Doc. 5585/16 ADD 1 FIN 59 PE-L 5.

⁴ Doc. 5587/16 ADD 1 FIN 60 PE-L 6.

9. Le Comité des représentants permanents est invité à suggérer au Conseil:

- d'adopter la recommandation du Conseil concernant la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2014, dont le texte figure à l'addendum 1;
 - d'approuver les commentaires généraux accompagnant cette recommandation, qui figurent à l'ANNEXE de ce même addendum;
 - de charger le président du Conseil de transmettre au Parlement européen la recommandation susmentionnée, ainsi que les commentaires qui l'accompagnent, et d'approuver le projet de lettre à cet effet figurant à l'ANNEXE 2;
 - de faire inscrire à son procès-verbal la déclaration commune de la Suède et du Royaume-Uni figurant à l'ANNEXE 1.
-

**Déclaration commune de la Suède et du Royaume-Uni sur la décharge à donner
sur l'exécution du budget 2014 de l'UE**

Considérant:

- le rapport annuel de la Cour des comptes européenne sur l'exécution du budget de l'UE relatif à l'exercice 2014;
- la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget de l'UE pour l'exercice 2014;
- le projet de recommandation du Conseil concernant la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2014,

Le Royaume-Uni et la Suède:

regrettent vivement que, pour la vingtième et unième année consécutive, la Cour des comptes européenne n'ait pas pu donner une déclaration d'assurance exempte de réserves concernant l'ensemble du budget de l'UE et que le taux d'erreur global pour les dépenses reste sensiblement supérieur au seuil acceptable de 2 %, enregistrant seulement une légère baisse par rapport à l'année dernière pour s'établir à 4,4 %;

soulignent qu'il importe que les fonds de l'UE fassent l'objet d'un audit indépendant au niveau de l'UE et se félicitent vivement de la nouvelle approche de la Cour des comptes européenne en matière d'audit de la performance, visée dans le rapport annuel 2014, tout en regrettant les conclusions décourageantes de cet audit;

saluent l'idée d'une discussion relative à la manière dont le budget de l'UE peut être conçu pour mieux soutenir les priorités politiques générales, pour produire davantage de résultats et pour mieux réagir aux difficultés imprévues, et se félicitent à cet égard de l'initiative de la Commission intitulée "Le budget de l'UE axé sur les résultats";

encouragent la Commission et la Cour à coopérer pour définir des objectifs concrets, opérationnels et mesurables pour les programmes de l'UE, essentiellement au moyen d'objectifs au niveau de l'UE et d'accords de partenariat, qui sont susceptibles de traduire les priorités politiques de l'UE en résultats concrets, conjointement avec un système aussi approprié et efficace que possible pour mesurer les performances au regard de ces objectifs;

soulignent que les taux d'erreur varient considérablement entre les différents domaines de dépenses et qu'en conséquence, la Commission et la Cour devraient mettre clairement l'accent sur les domaines présentant un risque élevé d'erreurs importantes, en vue d'améliorer les contrôles plutôt que de les multiplier;

engagent vivement la Commission et les États membres à trouver davantage de moyens de simplifier les règles et le cadre réglementaire complexes régissant les dépenses budgétaires de l'UE afin d'en améliorer le respect, et à se concentrer sur les contrôles ex ante plutôt que de s'appuyer uniquement sur les contrôles ex post afin de contribuer à ce que les paiements soient corrects dès le départ;

compte tenu des retards importants pris dans le lancement des programmes relevant de la période de programmation 2014-2020, soulignent qu'il importe que la Commission et les États membres fournissent en temps utile des orientations et une formation détaillées afin d'assurer une interprétation correcte des exigences, et invitent instamment la Commission à coopérer davantage avec les États membres afin de comprendre les causes sous-jacentes des erreurs systémiques et répétées et de s'y attaquer;

déplorent l'évaluation de la Cour selon laquelle le taux d'erreur aurait pu être beaucoup plus faible si les autorités des États membres avaient fait un meilleur usage des informations disponibles pour prévenir, détecter et corriger les erreurs avant de déclarer les dépenses à la Commission;

ne sont pas d'accord avec la proposition de la Commission visant à instaurer d'autres taux d'erreur pluriannuels, qui risquent de porter atteinte à la méthode indépendante utilisée par la Cour pour estimer le taux d'erreur dans le budget de l'UE;

engagent vivement la Commission à maintenir les plafonds de paiements arrêtés à l'unanimité, en particulier en continuant d'appliquer une discipline budgétaire en ce qui concerne les engagements, en dégageant effectivement les crédits inutilisés pour laisser la place à de nouvelles priorités et de nouveaux programmes, en renforçant la transparence en fournissant des prévisions à long terme et en garantissant un équilibre entre engagements et paiements; et

attirent l'attention sur la recommandation de la Cour selon laquelle la Commission devrait redoubler d'efforts pour réduire les soldes de trésorerie excessifs que présentent les instruments financiers, étant donné que plus de 14 milliards d'euros de fonds inutilisés restent bloqués sur ces instruments alors qu'ils pourraient être utilisés pour faire face à des priorités et des besoins plus urgents.

PROJET DE LETTRE

du : président du Conseil

au : président du Parlement européen

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 319, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, je vous fais parvenir dans un document séparé¹ la recommandation du Conseil du 12 février 2016 concernant la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2014.

[Formule de politesse]

¹ Doc. 5583/1/16 REV 1 FIN 57 PE-L 3 + 5583/16 ADD 1 FIN 57 PE-L 3.